

## **Conditions s'appliquant à l'American Express® Business Travel Account (BTA)**

# Conditions s'appliquant à l'American Express Business Travel Account (BTA)

## I. Dispositions générales concernant le BTA

Les présentes Conditions générales («CG») s'appliquent à tous les comptes American Business Travel Accounts (ci-après «BTA») émis par Swisscard AECS GmbH (ci-après l'«émettrice»).

Dans le but de simplifier la lisibilité des présentes conditions, seule la forme masculine a été utilisée pour les désignations de personnes.

### 1. Ouverture du BTA et acceptation des CG

1.1 Après l'acceptation de la demande d'ouverture d'un BTA par l'émettrice, un compte BTA personnel et non transmissible portant le nom de l'entreprise est ouvert pour l'entreprise requérante indiquée dans la demande (ci-après le «client»). La demande de compte peut toutefois être refusée sans indication de motifs.

1.2 Le BTA doit être utilisé en ayant recours aux moyens de légitimation (en particulier le numéro du BTA, sa date d'échéance, le nom de l'entreprise et le Security Code, ainsi que les autres moyens autorisés par l'émettrice pour les paiements sans espèces, ci-après les «moyens de légitimation») convenus avec le client.

1.3 Au plus tard en utilisant le BTA, le client confirme avoir lu, compris et accepté les présentes CG et accepter les frais applicables au moment de l'utilisation du compte (voir chiffre 4).

1.4 L'émettrice envoie les renseignements relatifs au BTA (en particulier les moyens de légitimation) directement à l'agence de voyage participant au programme BTA désignée par le client ou au prestataire de voyage (ci-après le «prestataire de voyage»), aux propres risques du client.

### 2. Utilisation du BTA et acceptation

2.1 Le client peut indiquer au prestataire de voyage participant des employés (ci-après les «utilisateurs») qui sont autorisés à payer des documents de transport (en particulier les billets d'avion et autres billets) ou d'autres prestations relatives au voyage (ci-après collectivement les «prestations de voyage») par l'intermédiaire du prestataire de voyage en débitant le BTA. La condition de cette manière de procéder est que le client ait conclu avec le prestataire de voyage participant une convention correspondante. L'émettrice peut modifier ou limiter à tout moment les possibilités d'utilisation du BTA sans préavis et sans donner de motif respectif.

2.2 Il est interdit d'effectuer des débits en monnaie étrangère. Le client prend acte du fait que l'utilisation du BTA à d'autres fins que le paiement des prestations de voyage fournies via le prestataire de voyage, n'est pas prévue, mais ne peut être totalement exclue sur le plan technique. Si de telles transactions sont malgré tout exécutées, les analyses ou les données de facturation peuvent être incomplètes ou erronées. Il incombe au client de s'assurer que les utilisateurs utilisent correctement le BTA.

2.3 Dans le cadre de la relation du BTA, le client répond envers l'émettrice de toutes les actions et omissions du prestataire de voyage.

2.4 Il est de la responsabilité du client de s'assurer que les utilisateurs sont autorisés à utiliser le BTA et respectent les CG. L'émettrice n'est pas liée par les directives internes du client.

2.5 Si des transactions par le BTA sont exécutées en utilisant les moyens de légitimation, ces transactions (y compris tous les frais et coûts générés et les créances de l'émettrice en découlant) sont considérées comme acceptées.

2.6 Le client reconnaît toutes les transactions acceptées conformément au chiffre 2.5, accepte les prétentions et les créances en découlant et charge irrévocablement l'émettrice de créditer les montants correspondants en faveur du prestataire de voyage concerné et du fournisseur de documents de transport concerné (par exemple les compagnies aériennes, ci-après le «prestataire de transport») ou du point d'acceptation correspondant (y compris les éventuels frais des prestataires de voyage et de transport ou, le cas échéant, des points d'acceptation). Cette acceptation confère à l'émettrice le droit, mais non l'obligation d'autoriser les transactions.

2.7 Le client s'engage à n'utiliser le BTA que dans les limites de ses ressources financières. En particulier, le client ne doit pas l'utiliser dès qu'il s'avère qu'il ne peut plus honorer ses engagements financiers ou s'il est insolvable.

2.8 L'utilisation du BTA à des fins illégales est interdite.

### 3. Limites de dépenses

L'émettrice peut modifier les limites de dépenses à tout moment et sans donner de motifs. Les limites de dépenses peuvent être réduites en fonction des montants débités encore dus. Le client n'est autorisé à utiliser le BTA que jusqu'à la limite de dépenses fixée. En cas de dépassement des limites de dépenses, l'émettrice est en droit d'exiger le paiement immédiat des montants dus.

### 4. Frais (y compris commissions, intérêts et coûts)

4.1 L'utilisation du BTA et les rapports contractuels peuvent donner lieu au prélèvement de frais (par exemple, frais de dossier ou frais de rappel), de commissions, d'intérêts ou d'autres coûts (de tiers) (désignés ci-après «frais»). La nature et le montant de ces frais, à l'exception des frais de tiers, sont communiqués au client sur ou en rapport avec les demandes pour le BTA et/ou sous une autre forme appropriée. Ils peuvent en outre être obtenus à tout moment auprès du service clientèle de l'émettrice ou consultés sur [www.americanexpress.ch](http://www.americanexpress.ch).

**4.2 Les intérêts convenus sont dus sur tous les montants débités (à l'exception des intérêts accrus) dès la date de facturation respective. Si le montant de la facture est intégralement payé en temps dû, l'émettrice renonce aux intérêts sur les nouveaux montants débités durant cette même période de facturation. Si le montant de la facture n'est pas payé, ou en partie seulement, dans le délai indiqué, des intérêts sont perçus sur tous les montants débités (à l'exception des intérêts accrus) jusqu'à réception d'un paiement partiel et, par la suite, sur le solde encore dû jusqu'à réception du paiement de celui-ci. La réception du paiement par l'émettrice est déterminante.**

### 5. Facturation et modalités de paiement

5.1 Si le BTA présente un solde en faveur de l'émettrice à la date de référence, l'émettrice adressera au client une facture globale pour le solde à régler et toutes les transactions traitées durant la période de facturation écoulée sous une forme déterminée par l'émettrice et par voie électronique si le client le souhaite, au moment convenu pour la facturation. L'établissement du solde dans la facture globale respective n'entraîne pas de novation. Sauf convention contraire, le montant de la facture doit parvenir dans son intégralité à l'émettrice dans le délai de vingt-huit (28) jours suivant la date de facturation. L'émettrice se réserve le droit de ne pas

envoyer de facture si aucune transaction n'a eu lieu au cours de la période de facturation précédente ou si le solde est de zéro.

5.2 Le montant facturé encore dû doit être réglé par un mode de paiement accepté par l'émettrice.

### 6. Obligations de paiement

Le client s'engage à payer toutes les dettes résultant de transactions acceptées au sens du chiffre 2.5, les frais au sens du chiffre 4 et toutes les autres dépenses, notamment celles encourues pour le recouvrement des créances. Il répond sans réserve de toutes les obligations découlant de l'utilisation du BTA ou des rapports contractuels, y compris les débits retardés figurant sur la facture globale.

### 7. Devoirs de diligence et de collaboration

7.1 Le client

a) s'assure que les moyens de légitimation soient conservés avec la diligence appropriée et ne soient accessibles qu'aux utilisateurs et aux autres personnes autorisées;

b) doit toujours savoir qui a accès aux moyens de légitimation;

c) s'engage à utiliser les méthodes de paiement sécurisées promues par l'émettrice;

d) informe sans délai l'émettrice, lorsqu'il a effectué des transactions ou n'a pas entièrement payé le montant d'une facture mais n'a pas reçu de facture mensuelle depuis plus de six (6) semaines;

**e) compare les factures globales avec les documents du prestataire de voyage dès leur réception et signale à l'émettrice immédiatement par téléphone et au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date de facturation (date du cachet de la poste) par écrit toute erreur éventuelle (en particulier les montants débités en raison de l'utilisation abusive du BTA). A défaut, les factures sont présumées exactes.** S'il est demandé au client de présenter un formulaire de déclaration de dommage ou un formulaire de contestation, il doit être dûment rempli et signé, puis retourné à l'émettrice dans les dix (10) jours suivant la demande (date du cachet de la poste). Le refus ou la révocation d'un débit direct (LSV) ou tout autre motif ayant entraîné l'annulation de celui-ci ne délie nullement le client de son obligation de contrôler sa facture mensuelle et, le cas échéant, de la contester;

f) informe immédiatement l'émettrice, par écrit ou sous une autre forme acceptée par celle-ci, des changements des indications données dans la demande, en particulier les changements de nom ou d'adresse ainsi que les modifications concernant l'ayant droit économique (formulaire A). Les communications et les factures transmises par l'émettrice à la dernière adresse de correspondance connue sont réputées parvenues à leur destinataire;

g) communique aux utilisateurs l'ordre de ne plus utiliser le BTA après la résiliation ou la révocation de l'autorisation interne;

h) demande immédiatement par téléphone et indépendamment d'un éventuel décalage horaire le blocage du BTA en cas de perte, de vol et d'utilisation abusive – effective ou présumée – des moyens de légitimation. En cas de dommage, le client doit prendre toutes les mesures nécessaires pour en limiter les conséquences et en élucider les circonstances. S'il y a soupçon d'infraction, il est tenu de déposer une plainte auprès des autorités de police locales;

i) informe, en cas de blocage ou de résiliation du BTA, les prestataires de voyage et de transport et, le cas échéant, les

autres points d'acceptation auprès desquels le BTA a été indiqué pour le paiement de prestations récurrentes (par exemple les abonnements de voyage) du blocage ou de la résiliation du BTA;

j) s'assure que ses employés et les tiers soient informés conformément au chiffre 11.11.

## 8. Responsabilité

8.1 Si le client a observé en tous points les présentes CG, en particulier les devoirs de diligence et de collaboration, et pour autant qu'aucune faute ne lui soit imputable et sous réserve du chiffre 8.2, l'émettrice prend en charge les montants débités dont il est prouvé qu'ils proviennent de l'utilisation abusive du BTA par des tiers. En pareil cas, le client est tenu de céder à l'émettrice, à première demande, toutes les prétentions (y compris les éventuelles prétentions d'assurance) qu'il peut faire valoir en rapport avec le dommage.

8.2 D'une manière générale et indépendamment du chiffre 8.1, le client prend dans tous les cas lui-même en charge:

- a) les dommages indirects et les dommages consécutifs de quelque nature qu'ils soient;
- b) les dommages qui résultent de la violation de ses devoirs de diligence et de collaboration ou d'autres obligations prévues par les présentes CG;
- c) les dommages nés en raison du fait que le client ne peut utiliser le BTA pour un paiement, par exemple lorsqu'un prestataire de voyage n'accepte pas la réservation par le BTA, lorsqu'une transaction ne peut être exécutée en raison du blocage du BTA ou pour des raisons techniques ou autres, ainsi que les dommages découlant du blocage ou de la résiliation du BTA;
- d) les dommages en rapport avec des prestations accessoires ou complémentaires proposées avec le BTA (y compris les programmes de fidélisation);
- e) les dommages en rapport avec des offres ou des prestations de tiers (par exemple, événements ou offres de partenaires);
- f) les dommages résultant de la réexpédition au client ou à ses auxiliaires ou à la demande du client des moyens de légitimation, ainsi que ceux résultant de l'envoi à une adresse postale indiquée par le client à laquelle il ne pourra pas réceptionner lui-même les moyens de légitimation;
- g) les dommages découlant de l'utilisation de certains moyens de communication électroniques (voir chiffre 12) et dont une absence d'autorisation, un manque de connaissances des systèmes informatiques ou des mesures de sécurité sont à l'origine ou ceux causés par une erreur ou un retard de transmission, des défaillances techniques, des interruptions, des dérangements, des interventions illicites ou d'autres carences, dans la mesure où ces causes ne sont pas imputables à l'émettrice;
- h) les dommages causés par l'utilisation abusive du BTA par des personnes proches du client ou des sociétés liées au client (par exemple mandataire, employé);
- i) les dommages couverts par une assurance;
- j) les dommages causés par des analyses ou des données de facturation incomplètes ou erronées.

8.3 Faute d'une prise en charge des dommages par l'émettrice, le client répond de toutes les transactions par le BTA (y compris des frais éventuels conformément au chiffre 4). L'émettrice décline toute responsabilité pour les transactions conclues en utilisant le BTA (en particulier la fourniture des prestations de voyage). Les prestataires de voyage ou de transport sont exclusivement responsables de la fourniture des prestations correspondantes conformément à leurs propres conditions. Le client est tenu de régler notamment les éventuels litiges, réclamations portant sur les services et désaccords ainsi que les prétentions y relatives (par exemple prestations insuffisantes, tardives ou non effectuées) directement et exclusivement avec le prestataire de voyage ou de transport ou le point d'acceptation concerné. Les factures globales devront néanmoins être réglées dans les délais. En cas d'annulation, le client doit exiger une confirmation écrite d'annulation. Les résiliations de prestations récurrentes (par exemple les abonnements de voyage) payées par le BTA doivent être effectuées via le prestataire de voyage concerné.

## 9. Durée, terminaison et blocage du BTA

9.1 Le BTA est ouvert pour une durée indéterminée. Le client et l'émettrice peuvent en tout temps résilier les rapports contractuels, par écrit et sans donner de motifs, avec effet immédiat.

9.2 La résiliation du contrat rend immédiatement exigibles tous les montants impayés des factures ou autres créances des parties. Elle ne donne pas droit au remboursement intégral ou partiel des frais (voir chiffre 4). L'émettrice est en droit de ne plus comptabiliser les crédits obtenus dans le cadre d'éventuels programmes de fidélisation. Les montants débités après la fin du contrat doivent être réglés par le client conformément aux présentes CG. En particulier, le client répond de tous les montants débités pour des prestations récurrentes (voir chiffre 8.3).

9.3 Il est interdit de porter des montants au débit du BTA après la terminaison du contrat.

9.4 Le client et l'émettrice ont le droit de bloquer le BTA à tout moment et sans indication de motifs.

## 10. Avoir

10.1 L'émettrice est en droit de transférer en tout temps tout ou partie de l'avoir du client sans préavis et sans indication de motifs sur le compte bancaire/postal qu'il a indiqué. Si le client n'a pas indiqué de relation de compte valable auprès de l'émettrice, celle-ci peut transmettre l'avoir au client à sa dernière adresse de correspondance connue sous forme de chèque ou sous une autre forme appropriée, avec effet libératoire. L'émettrice est en droit de facturer au client toutes les dépenses liées à l'émission et l'encaissement du chèque ou à toute autre forme de remboursement.

10.2 Sous réserve d'une convention contraire, l'avoir du client sur le BTA ne porte pas intérêts.

## 11. Obtention, traitement et transmission de données, consultation de tiers

11.1 Pour l'examen de la demande de BTA et pour l'exécution du contrat, l'émettrice est autorisée à **demande des renseignements (par exemple relatifs à l'adresse ou à la solvabilité) auprès de services publics, de la banque ou de la poste du requérant, auprès d'organismes fournissant des renseignements sur les crédits ainsi qu'auprès de la centrale des crédits («ZEK») ou d'autres services prévus à cet effet par la loi (par exemple, le centre de renseignements sur le crédit à la consommation – «IKO»).** Le client autorise par les présentes les services, personnes et autorités précitées à fournir les renseignements correspondants à l'émettrice.

11.2 Dans le cadre de l'utilisation du BTA, l'émettrice reçoit en particulier des données relatives aux transactions (par exemple le numéro de facture, le nom/prénom du voyageur, le prestataire de transport, le prix et le numéro du document de transport, la destination ou le trajet et la date du voyage). Le client accepte que, même en cas de transactions effectuées en Suisse, les données soient transmises à l'émettrice par le biais des réseaux internationaux de cartes de crédit.

**11.3 L'émettrice peut, en cas de blocage du BTA, de retard qualifié dans les paiements ou d'utilisation abusive du BTA par le client, prévenir la ZEK ainsi que les services compétents dans les cas définis par la loi. La ZEK peut mettre ces données à disposition d'autres membres de la ZEK, lorsque ceux-ci souhaitent conclure ou exécuter un contrat avec le client (par exemple, en relation avec une demande de crédit ou de leasing).** Si les paiements du client à l'émettrice sont effectués par débit direct (LSV), l'émettrice peut transmettre à la banque correspondante les données nécessaires concernant le client, le BTA et les montants cumulés des réservations.

**11.4 Le client autorise l'émettrice à échanger des données avec le prestataire de voyage et avec d'autres tiers (y compris les partenaires mandatés par l'émettrice) en Suisse et à l'étranger, dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour le traitement de la demande de BTA, pour la**

**gestion des programmes de fidélisation, pour l'exécution d'un contrat d'assurance ou pour la prestation d'autres services liés au BTA et autorise ces tiers à fournir les renseignements correspondants à l'émettrice.**

11.5 Si le client participe à un Corporate Incentive Program («CIP») d'une compagnie aérienne, il autorise l'émettrice à échanger les renseignements le concernant qui sont nécessaires pour l'exécution du CIP avec la compagnie mentionnée dans la demande de BTA.

11.6 L'émettrice traite les informations concernant le client pour la gestion de la relation contractuelle et l'exécution des prestations accessoires et complémentaires liées au BTA (par exemple, prestations d'assurance, programmes de fidélisation), pour la gestion des risques et à des fins de sécurité (par exemple, pour la lutte contre les fraudes).

**11.7 L'émettrice traite les informations concernant le client à des fins de marketing ou d'étude de marché, en particulier pour le développement de produits et de services en lien avec la relation contractuelle, l'utilisation du BTA ou des prestations accessoires ou complémentaires et pour offrir ceux-ci au client, mais également des assurances et autres services financiers (qui peuvent aussi être fournis par des tiers).** Le client peut à tout moment renoncer, par déclaration écrite à l'émettrice, à l'envoi d'offres conformément au présent chiffre 11.7.

**11.8 Aux fins prévues aux chiffres 11.6 et 11.7 ci-dessus, l'émettrice peut traiter des données sur le client et le BTA ainsi que des détails relatifs aux réservations effectuées avec le BTA et d'éventuelles prestations accessoires et complémentaires (par exemple, programmes de fidélisation) et établir et exploiter des profils de client et de transactions («profils clients»).**

**11.9 L'émettrice est autorisée à mandater des tiers en Suisse ou à l'étranger concernant l'exécution de certaines prestations ou de toutes les prestations relevant du contrat (par exemple, examen de la demande, exécution du contrat, communication avec le client, gestion de programmes de fidélisation), pour établir des profils clients, pour effectuer des tests et pour l'envoi d'offres et d'informations conformément au chiffre 11.7.**

**11.10 Le client autorise l'émettrice à transmettre des données à l'étranger, dans le monde entier, pour le traitement de données conformément au présent chiffre 11.** Le client prend acte et accepte que des données transmises à l'étranger ne jouissent éventuellement d'aucune protection ou d'aucune protection équivalente à celle prévue par le droit suisse. **De plus, l'émettrice est autorisée à échanger des données par le biais de systèmes électroniques opérés par des tiers.** Dans le cadre de l'échange de données électronique, les renseignements sont transmis au-delà des frontières par le biais d'un réseau ouvert, accessible à tous. Ceci s'applique également aux transmissions de données entre les émetteurs et destinataires qui se trouvent en Suisse. Même si les données sont transmises sous forme cryptée, il se peut que l'émetteur et le destinataire ne soient pas cryptés, ce qui pourrait permettre aux tiers de conclure à l'existence d'une relation commerciale avec l'émettrice.

**11.11 Le client informe ses utilisateurs, ses employés et les éventuels tiers pour lesquels des réservations sont effectuées par le BTA, du traitement des données conformément au présent chiffre 11 et garantit qu'ils ont préalablement accepté ce traitement des données.**

11.12 L'émettrice est habilitée à transférer les présents rapports contractuels ou certains des droits ou obligations en découlant à des tiers (par exemple, établissements financiers dans le contexte de la titrisation de créances (Securitization) ou établissements d'encaissement) en Suisse ou à l'étranger ou à proposer un tel transfert et a le droit de rendre accessibles à ces tiers les données relatives aux rapports contractuels dans la mesure nécessaire (y compris à des fins de Due Diligence). Le transfert inclut le droit de retransférer les mêmes droits à un tiers en Suisse ou à l'étranger.

11.13 Le client prend acte du fait que les procédures décrites sous les chiffres 11.1 à 11.12 peuvent avoir pour conséquence que des tiers aient connaissance de sa relation commerciale avec l'émettrice et libère expressément l'émettrice d'un éventuel devoir de confidentialité dans ce contexte. De plus, le client libère l'émettrice d'un éventuel devoir de confidentialité, dans la mesure nécessaire à la protection d'intérêts légitimes, notamment en cas de démarches judiciaires entreprises par le client contre l'émettrice, pour la protection de prétentions de l'émettrice et la réalisation de sûretés fournies par le client ou des tiers et en cas de critiques par le client contre l'émettrice émises publiquement ou auprès d'autorités suisses ou étrangères.

11.14 Le client prend acte du fait que l'émettrice n'est pas une banque et que la relation commerciale et les informations y relatives ne sont par conséquent pas couvertes par les dispositions sur le secret bancaire.

11.15 L'émettrice est autorisée, sans toutefois y être contrainte, à enregistrer et à archiver les entretiens et d'autres formes de communication avec les clients à des fins de preuve et de contrôle qualité.

## 12. Communication et service clientèle

12.1 Le client et l'émettrice peuvent recourir à des moyens de communication électroniques (par exemple e-mail, SMS/MMS, Internet), lorsque cela est prévu par l'émettrice. L'émettrice se réserve le droit de soumettre à une autorisation séparée l'utilisation de moyens de communication électroniques, notamment pour la modification de données importantes du contrat (par exemple changements d'adresse, résiliations ou blocages) et pour des prestations via Internet («services en ligne»).

12.2 L'émettrice est en droit de signaler au client des soupçons de fraude etc. par SMS ou sous une autre forme appropriée.

12.3 L'émettrice ne garantit en aucune manière l'exactitude, l'exhaustivité et la durée de transmission des données transférées conformément aux chiffres 12.1 et 12.2.

12.4 En accédant à un site Internet de l'émettrice, le client accepte les conditions d'utilisation applicables et la politique de confidentialité (Privacy Policy) du site Internet respectif.

12.5 Le service clientèle de l'émettrice est à la disposition du client au numéro et à l'adresse figurant sur la facture mensuelle pour toutes les questions relatives aux rapports contractuels (y compris les blocages).

## II. Dispositions supplémentaires pour la transmission de données à des fournisseurs tiers

Le client peut charger l'émettrice de transmettre ou de mettre à disposition les renseignements issus de la gestion du BTA (y compris ceux concernant le client et ses employés, ses utilisateurs et les éventuels tiers pour lesquels des réservations sont effectuées par le BTA, ci-après les «données de facturation») sous forme électronique à un fournisseur tiers chargé par le client d'effectuer des prestations de facturation (ci-après le «tiers autorisé») à des fins d'analyse de données (ci-après la «transmission de données»). Dans ce cas, les dispositions du présent chiffre II s'appliquent en sus des dispositions du chiffre I en ce qui concerne l'échange de données entre l'émettrice et le tiers autorisé. Le traitement des données par le tiers autorisé ne fait pas l'objet d'une convention avec l'émettrice, mais est régi par le contrat entre le client et le tiers autorisé.

## 13. Transmission de données

13.1 La demande de transmission de données au tiers autorisé adressée par le client à l'émettrice sera considérée comme acceptée par l'émettrice dès que le certificat et le nom d'utilisateur seront remis au tiers autorisé. Le mot de passe est remis au tiers autorisé séparément.

13.2 L'émettrice a le droit de considérer toute personne utilisant un certificat, un nom d'utilisateur et un mot de passe comme autorisée.

13.3 Le client autorise l'émettrice à échanger les données de facturation, en particulier les renseignements mentionnés au chiffre 11.2, avec le tiers autorisé et avec des parties tierces impliquées en Suisse ou à l'étranger, également par le biais de systèmes électroniques opérés par des tiers. A cet effet, et dans la mesure requise, le client libère expressément l'émettrice d'un éventuel devoir de confidentialité. Les dispositions du chiffre 11.13 s'appliquent également à la transmission de données.

## 14. Exclusion de garantie et de responsabilité

14.1 Les données de facturation ne constituent qu'un moyen d'information. L'émettrice ne garantit pas que les données de facturation soient exactes et complètes. L'émettrice signale au client de manière expresse que seules les factures globales du BTA envoyées sous forme de copie papier ou par voie électronique produisent un effet juridique et que la transmission de données n'a aucun impact sur les délais, notamment les délais de paiement.

14.2 Les dispositions du chiffre 8.2 s'appliquent également à la transmission de données.

14.3 Le client sera responsable de toutes les conséquences découlant de l'utilisation – même abusive – et/ou de la divulgation des moyens de légitimation.

14.4 L'émettrice ne répond de dommages subis par le client et résultant de la transmission de données qu'en cas de dol ou de négligence grave. L'émettrice n'est en aucun cas responsable des actions et omissions des tiers autorisés.

## 15. Absence de rapport de société

Il n'y a pas de rapport de société entre l'émettrice et les tiers autorisés. Ils ne sont notamment pas convenus d'une société simple. Les deux entreprises sont seules et exclusivement responsables des prestations qu'elles fournissent.

## 16. Interruption de la transmission de données

L'émettrice est autorisée à interrompre à tout moment la transmission de données sans donner de motif (par exemple lors de la détection de risques de sécurité), si ceci lui paraît objectivement nécessaire selon son appréciation. L'émettrice ne répond pas des coûts et dommages éventuellement causés par une telle interruption.

## 17. Fin de la transmission de données

Les deux parties peuvent résilier la transmission de données à tout moment par écrit en respectant un préavis d'un mois pour la fin du mois. Ceci n'affectera pas le BTA. La transmission de données prendra automatiquement fin avec la fermeture du BTA et est suspendue en cas de blocage du BTA.

## III. Dispositions complémentaires (y compris droit applicable et for)

Les dispositions suivantes s'appliquent aussi bien au chiffre I qu'au chiffre II des présentes CG.

18.1 Les rapports contractuels soumis aux présentes CG sont régis par le droit suisse, à l'exclusion du droit des conflits de lois et des traités internationaux.

18.2 Les présentes CG remplacent toutes les conditions générales précédentes entre l'émettrice et le client concernant un BTA. L'émettrice se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes CG (y compris les frais conformément au chiffre 4) et les possibilités d'utilisation du BTA (y compris les prestations liées à celui-ci). Les modifications seront communiquées sous une forme appropriée au client et considérées comme

acceptées si le BTA et/ou la transmission de données ne sont pas résiliés pour un terme antérieur à l'entrée en vigueur de ces modifications. Sauf mention contraire de l'émettrice, les présentes CG (y compris les éventuelles modifications) s'appliquent aussi aux futures relations contractuelles concernant le BTA.

18.3 Le for exclusif pour toutes les procédures est à Horgen, qui est aussi le lieu d'exécution et le for de la poursuite pour les clients sans domicile en Suisse. Cependant, l'émettrice a le droit de faire valoir ses droits devant toute autre autorité compétente. Les dispositions légales impératives du droit suisse sont réservées.

18.4 Des conventions écrites séparées entre le client (y compris des sociétés du même groupe) et l'émettrice demeurent réservées.

Version 07/2015